

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE No. 18/104

relative à la fourniture d'un appui portant sur la RECAT-EU à des entités d'États non membres d'EUROCONTROL, soit directement soit par l'intermédiaire du secteur industriel européen

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b) et 7.3,

vu les tâches de l'Organisation énoncées à l'article 2.1 de la Convention révisée, mise en œuvre de manière anticipée par la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997, et celles qui lui ont été confiées par les parties contractantes,

vu la directive n° 12/80 de la Commission permanente du 10 mai 2012 relative à la mise en œuvre du principe de l'utilisateur-payeur,

considérant qu'il est entendu que, dans le cadre de la fourniture de cet appui, EUROCONTROL fera en sorte de ne pas entrer en concurrence ni avec les ANSP, ni avec le secteur industriel de ses États membres, ni avec les activités que ces derniers mènent dans ce domaine particulier de la RECAT,

considérant qu'il est également entendu que l'appui portant sur la RECAT-EU ne sera pas fourni au secteur industriel non européen,

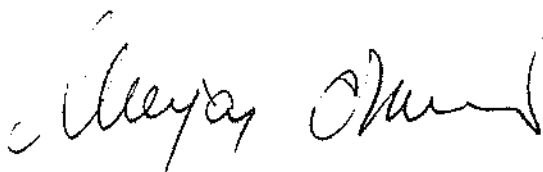
sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article unique

L'Agence est autorisée à fournir un appui portant sur la RECAT-EU à des entités d'États non membres d'EUROCONTROL, soit directement soit par l'intermédiaire du secteur industriel européen, selon le principe de l'utilisateur-payeur.

Fait à Bruxelles, le 05.10.2018



Mirjana ČIZMAROV
Présidente de la Commission